



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

QUIMPER, le 29 septembre 2005

RAPPORT DE

L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET : Carrière du "Goasq" – Communes de SCRIGNAC et POULLAOUEN.

REF. : Transmission du 16 septembre 2005.

Par transmission du 16 septembre dernier, Monsieur le Préfet du Finistère nous a fait parvenir la déclaration de la société GOARNISSON relative aux modifications des conditions d'exploitation de la carrière du "Goasq" située sur les communes de SCRIGNAC et de POULLAOUEN. Cette déclaration est faite en application des dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié, qui stipule que :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvenients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives."

I - SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA CARRIERE

L'exploitation de la carrière du "Goasq" et des installations de traitements des matériaux a été autorisée par arrêté préfectoral n° 90-2002 A du 21 mai 2002 pour une durée de 15 ans. La superficie de l'établissement est de 21 ha 50 a environ, celle des zones d'extraction est de 11 ha (5 ha sur le territoire de la commune de SCRIGNAC, 6 ha sur celui de la commune de POULLAOUEN). L'Aulne constitue à cet endroit la limite séparative des deux communes.

Conformément au dossier de la demande, l'arrêté préfectoral prévoit que les matériaux extraits sur la zone d'exploitation de POULLAOUEN feront l'objet d'un broyage primaire puis seront acheminés par convoyeur, intégralement capoté vers les installations de traitements situées sur la commune de SCRIGNAC.

II - PRESENTATION DU DOSSIER

L'exploitant se propose de construire un nouveau pont franchissant la rivière, apte à supporter un trafic d'engins lourds en remplacement de l'ouvrage actuel qui ne présentait pas ces caractéristiques. Les modifications aux conditions de fonctionnement de la carrière induites seront les suivantes :

- suppression de l'utilisation d'un groupe mobile pour le broyage primaire des matériaux extraits sur POULLAOUEN ;
- maintien du concasseur primaire sur SCRIGNAC pendant la durée de l'exploitation de la carrière ;
- suppression du convoyeur aérien prévu pour acheminer les matériaux côté SCRIGNAC.

De plus l'existence de ce nouveau pont permettra d'utiliser les matériaux de découverte non commercialisables extraits à POULLAOUEN (135 000 m³ environ) pour améliorer les modalités de remise en état de la zone d'extraction de SCRIGNAC dont l'exploitation sera achevée pour le 31 décembre 2007 (simulation en annexe).

III - AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les modifications proposées par l'exploitant ne nous semblent pas de nature à augmenter l'impact de l'exploitation sur l'environnement. Il peut être remarqué que le stockage de matériaux de découverte sur le secteur de POULLAOUEN pendant la durée de l'exploitation aurait engendré un impact visuel non négligeable. L'utilisation de ces matériaux dans le cadre de la remise en état de la zone d'extraction de SCRIGNAC permettra d'améliorer l'aspect définitif de ce secteur.

IV - PROPOSITIONS

Nous proposons à la Commission Départementale des Carrières d'émettre un avis favorable à la demande. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe au présent rapport.

